



VILLE DE PERSAN

(Val-d'Oise)

Informations utiles, documents à fournir et à compléter en vue d'un mariage civil

Les futurs mariés :

M ou Mme

Mme

- Le dossier complet sera déposé sur rendez-vous au numéro suivant **01.39.37.48.80**.
- Il devra être déposé par les futurs époux, ensemble et seulement tous les deux.
- Pour les futurs partenaires ne maîtrisant pas le français, ils devront se faire accompagner par un traducteur assermenté, qu'ils devront choisir dans la liste officielle qui leur sera remise et qui devra également être présent au dépôt du dossier et le jour de la cérémonie.
- Il est demandé aux futurs partenaires de respecter les heures de rendez-vous pour le dépôt du dossier ainsi que pour la cérémonie du mariage.
- Les jours et heures de mariage sont du lundi au samedi de 9h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.
- Les bans ne seront publiés qu'après dépôt complet du dossier.

TRES IMPORTANT

Aux termes de l'article 441-6 du nouveau code pénal : "Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines, le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu».

Aux termes de l'article 441-7 du nouveau code pénal : "indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amendes, le fait :

1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts,

2°) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère.

3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euro d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

Documents à compléter

Renseignements relatifs au (à la) futur(e) époux(e)	(1)
Renseignements relatifs au (à la) futur(e) époux(e)	(2)
Attestation individuelle du (de la) futur(e) époux(e)	(3)
Attestation individuelle du (de la) futur(e) époux(e)	(4)
Régime matrimonial et enfants communs	(5)
Autres renseignements	(6)
Listes des témoins	(7-8)
Recommandations à l'usage des futur(e)s époux(ses)	(9)

Documents à fournir

La copie intégrale de l'acte de naissance délivrée par la mairie du lieu de naissance datée de moins de 3 mois à la date du dépôt du dossier de mariage, qui doit être complet, et de moins de 6 mois pour les actes émanant de l'étranger. **L'acte de naissance devra être produit une seconde fois si sa validité est inférieure respectivement à 3 et 6 mois le jour de la cérémonie.**

Pour les français nés à l'étranger, la copie intégrale de l'acte de naissance datée de moins de trois mois devra impérativement être délivrée par le Ministère des Affaires Étrangères à Nantes. **L'acte de naissance devra être produit une seconde fois si sa validité est inférieure à 3 mois le jour de la cérémonie**

Une pièce d'identité en originale (carte d'identité, passeport ou titre de séjour)

Le contrat de location ou l'attestation notariale (signature de l'acte datant de moins de six mois) ou l'acte de propriété (acte notarial) pour la personne domiciliée ou résidant sur Persan ainsi que la taxe d'habitation ou foncière

2 justificatifs de domicile pour chacun des futurs époux datant de moins de trois mois tel que :
facture EDF ou GDF, facture d'Eau, avis d'imposition ou non-imposition

Photocopies recto-verso parfaitement lisibles des pièces d'identité des témoins (2 au minimum, 4 au maximum) ainsi qu'un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse par rapport au document présenté. **Les originaux des pièces d'identité seront demandés le jour de la cérémonie**

La copie intégrale de l'acte de naissance du ou des enfants communs ou le livret de famille de père et mère célibataire (si vous en avez un)

Copie intégrale de l'acte de décès du précédent conjoint pour les personnes veuves

Un certificat du notaire, si les futurs époux ont conclu un contrat de mariage

Consentement du curateur ou du conseil de famille pour les personnes placées sous tutelle ou curatelle

DOCUMENTS A FOURNIR POUR LES FUTURS EPOUX DE NATIONALITE ETRANGERE (AU MOMENT DU DEPOT DU DOSSIER)

Tous les documents étrangers doivent être :

- 1°) Légalisés, s'ils n'en sont pas dispensés, ou revêtus d'une apostille (voir au verso).
- 2°) Accompagnés de la traduction effectuée par un traducteur assermenté (voir au verso).

Une copie intégrale de l'acte de naissance (datant de moins de 6 mois à la date du dépôt du dossier complet du mariage) à demander à la mairie de votre lieu de naissance ou auprès de l'ambassade ou consulat de votre pays en France :

Ce document doit identifier précisément :

- Les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'intéressé(e),
- Les noms, prénoms de ses père et mère,
- Et éventuellement, les mentions marginales.

Pour les personnes célibataires :

- Un document émanant des autorités dans votre pays ou de votre consulat indiquant que vous n'avez jamais contracté mariage. Ce document de moins de six mois peut se présenter sous la forme d'un certificat de célibat ou de capacité à mariage.

Pour les personnes divorcées :

- Une copie de l'acte de mariage comportant la mention de divorce,
- A défaut, joindre la copie du jugement de divorce. Le caractère définitif doit être mentionné, sinon joindre une attestation du tribunal ou de l'avocat précisant que ce jugement est devenu définitif
- Un certificat de non-remariage ou de capacité à mariage (de moins de six mois) délivré par les autorités de votre pays attestant que vous êtes actuellement divorcé(e) et libre de tout engagement matrimonial pour contracter à nouveau mariage.

Pour les personnes veuves :

- Une copie de l'acte de mariage,
- Une copie de l'acte de décès de votre précédent conjoint,
- Un certificat émanant des autorités de votre pays, ou de votre consulat, attestant que vous êtes actuellement veuf (ve) et libre de tout engagement matrimonial pour contracter à nouveau mariage.

Un certificat de coutume (de moins de six mois) délivré par le consulat ou ambassade reproduisant les règles relatives au mariage dans votre pays. Ce document vous permettra de connaître les conditions quant à la validation de votre mariage auprès des autorités de votre pays.

Une pièce d'identité (présentation au guichet du titre de séjour ou à défaut du passeport) Pour les ressortissants de la CEE, leur carte nationale d'identité).

OU DEMANDER VOTRE ACTE DE NAISSANCE

Naissance en France métropolitaine :

- auprès du service Etat Civil de la mairie de votre lieu de naissance.

Naissance dans un département ou un territoire d'outre-mer :

- à la mairie du lieu de naissance ou auprès du Ministère de l'outre-mer (adresse ci-dessous)

MINISTERE DE L'OUTRE MER

27 Rue Oudinot
75007 PARIS
Tél. : 01 53 69 20 00

Naissance à l'étranger :

Pour les français :

- par courrier auprès des services du **Ministère des Affaires Etrangères :**

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Service Central de l'Etat Civil
11 Rue de la Maison Blanche
44941 NANTES CEDEX 9

Soit par Internet :

www.diplomatie.gouv.fr
www.acte-etat-civil.fr

Pour les non-nationaux :

- lieu où l'acte a été dressé ou auprès de l'Ambassade ou du Consulat de votre pays en France (avec traduction par un traducteur assermenté si l'acte de naissance est en langue étrangère)

Pour les réfugiés :

OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

201 Rue Carnot
94120 FONTENAY SOUS BOIS
Tél. : 01 58 68 10 10

Soit par Internet :

www.ofpra.gouv.fr

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

TRADUCTION

Elle peut être effectuée :

- . soit par un traducteur assermenté auprès d'un tribunal français,
- . soit par le Consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé,
- . soit par les Consuls étrangers en France,
- . soit par un traducteur assermenté dans le pays où l'acte a été établi et ensuite visée par le Consulat de France sur place.

LEGALISATION (elle concerne tous les pays qui n'en sont pas dispensés)

Les documents originaux (acte de naissance, certificat de célibat, jugement de divorce, ...) établis à l'étranger doivent être légalisés par une autorité consulaire :

- consulat de France dans le pays étranger, présenter alors l'acte original avec sa traduction,
- consulat du pays étranger en France.

Nota Bene : la traduction conforme ne doit pas être légalisée.

DISPENSE DE LEGALISATION

Suite à des accords internationaux, certains pays sont dispensés de toute légalisation :

Pays concernés : Algérie – Allemagne – Autriche – Belgique – Bénin – Brésil – Bulgarie – Burkina (Burkina Faso) – Cameroun – Centrafricaine (République) – Congo (Brazzaville) – Côte d'Ivoire – Croatie – Danemark – Djibouti – Egypte – Espagne – Gabon – Hongrie – Irlande – Italie – Kiribati – Luxembourg – Macédoine – Madagascar – Mali – Maroc – Mauritanie – Monaco – Niger – Pays Bas – Pologne – Portugal – Roumanie – Royaume Uni – Saint-Martin – Sénégal – Slovaquie – Slovénie – Suisse – Tchad – Tchèque (République) – Togo – Tunisie – Turquie – Viêt-Nam – Yougoslavie – R.F.Y Serbie et Monténégro.

Territoires dépendants concernés : Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin) – Aruba (Pays Bas) – Guernesey (R-U) – Jersey (R-U) – Man (Ile de) (R-U).

APOSTILLE (convention de la Haye du 05/10/1961)

D'autres pays ont remplacé la procédure de légalisation par celle de l'apostille apposée sur les documents originaux étrangers.

Pays concernés : Afrique du Sud – Albanie – Andorre – Antigua et Barbuda – Argentine – Arménie – Australie – Azerbaïdjan – Bahamas – Barbade – Belize – Biélorussie (Belarus) – Bosnie Herzégovine – Botswana – Brunei – Chypre – Colombie – Corée du Sud – Equateur – Estonie – Etats Unis – Fidji (îles) – Finlande – Géorgie – Grèce – Honduras – Inde – Islande – Israël – Japon – Kazakhstan – Lesotho – Lettonie – Libéria – Lichtenstein – Lituanie – Malawi – Malte – Marshall (Iles) – Maurice – Mexique – Moldavie – Namibie – Norvège – Nouvelle Zélande – Panama – Russie (Fédération de) – Saint Christophe et Niévès – Sainte-Lucie – Saint-Vincent et les Grenadine – Salvador – Samoa Occidentales – Seychelles – Suède – Suriname (Surinam) – Swaziland – Tonga – Trinité et Tobago – Ukraine – Venezuela.

Territoires dépendants concernés : Anguilla (R-U) – Bermudes (R-U) – Cayman (îles) (R-U) – Cook (îles) (Nouvelle Zélande) – Falkland (îles) (R-U) – Géorgie du Sud (îles) (R-U) – Gibraltar (R-U) – Guam (E-U) – Hong-Kong (Chine) – Macao (Chine) – Mariannes du Nord (E-U) – Montserrat (R-U) – Niue (accord de libre association avec la Nouvelle Zélande) – Porto Rico (E-U) – Sainte-Hélène (R-U) – Samoa Américaines – Territoire Antarctique Britannique – Turques et Caïques (îles) (R-U) – Vierges américaines (îles) – Vierges britanniques (îles).

PUBLICATIONS DES BANS

Dans certains cas, les futurs époux domiciliés à l'étranger seront chargés de procéder aux formalités de publication des bans auprès des autorités locales compétentes.

TRES IMPORTANT

Aux termes de l'article 441-6 du nouveau code pénal : " le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu."

Aux termes de l'article 441-7 du nouveau code pénal : "Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui".

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU (A LA) FUTUR(E) ÉPOUX(SE) (1)

NOM (en lettres capitales)

Prénom(s) (tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil)

.....

Date de naissance :Lieu :

Département :Pays :

Nationalité (au moment du mariage) :

Profession :

Situation antérieure au mariage :

Célibataire Pacsé(e) Veuf Divorcé le .../...../.....de.....

Domicilié à (adresse complète)

.....

ou résidant à.....

..... depuis au moins d'un mois consécutif

Téléphone domicile :Portable :

PERE :

Nom-prénom(s) :

Adresse :

.....

Profession :

Retraité

Autre :

MERE :

Nom-prénom(s) :

Adresse :

.....

Profession :

Retraitee

Autre :

Rappel : l'horaire fixé pour la célébration du mariage doit impérativement être respecté. Tout retard pourra faire l'objet d'un report de la date du mariage sur décision de l'officier de l'Etat Civil (le Maire ou l'élú).

Signature

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU (A LA) FUTUR(E) ÉPOUX(SE) (2)

NOM PATRONYMIQUE (en lettres capitales)

Prénom(s) (tous les prénoms dans l'ordre de l'état civil)

.....

Date de naissance :Lieu :

Département :Pays :

Nationalité (au moment du mariage) :

Profession :

Situation antérieure au mariage :

Célibataire Pacsé(e) Veuve Divorcée depuis le/...../.....de.....

Domiciliée à (adresse complète)

.....

ou résidant à.....

.....depuis au moins d'un mois consécutif

Téléphone domicile :Portable :

PERE :

Nom-prénom(s) :

Adresse :

.....

Profession :

Retraité

Autre :

MERE :

Nom-prénom(s) :

Adresse :

.....

Profession :

Retraitee

Autre :

Rappel : l'horaire fixé pour la célébration du mariage doit impérativement être respecté. Tout retard pourra faire l'objet d'un report de la date du mariage sur décision de l'officier de l'Etat Civil (le Maire ou l' élu).

Signature

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU OU DE LA FUTUR(E) ÉPOUX(SE) (3)

NOM :

PRÉNOMS :
(dans l'ordre de l'état civil)

DATE DE NAISSANCE :

COMMUNE DE NAISSANCE :

DEPARTEMENT (Code Postal et pays éventuellement) :

PROFESSION :

NATIONALITE :

DOMICILE (le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a son domicile ou sa résidence établie depuis au moins un mois d'habitation continue à la date de publication prévue par la loi, article 74 du Code Civil)

Commune :

Département :

N° et rue :

Justificatif :
(voir page n°2)

VOTRE SITUATION FAMILIALE

Célibataire Pacsé(e) Veuf(veuve) Divorcé(e)

Nom et prénom du précédent conjoint :

Date du veuvage ou du divorce :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements de ce document.
(Cette phrase doit être écrite ci-dessous, entièrement de votre main)

.....

A Persan, le Signature de l'époux :

(À REMPLIR EN TOTALITE ET EN MAJUSCULE)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU OU DE LA FUTUR(E) ÉPOUX(SE) (4)

NOM :

PRÉNOMS :
(dans l'ordre de l'état civil)

DATE DE NAISSANCE :

COMMUNE DE NAISSANCE :

DEPARTEMENT (Code Postal et pays éventuellement) :

PROFESSION :

NATIONALITE :

DOMICILE (le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux à son domicile ou sa résidence établie depuis au moins un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans prévue par la loi, article 74 du Code Civil)

Commune :

Département :

N° et rue :

Justificatif :
(voir pages n°2)

VOTRE SITUATION FAMILIALE

Célibataire Pacsé(e) Veuf(veuve) Divorcé(e)

Nom et prénom du précédent conjoint

Date du veuvage ou du divorce :

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements de ce document.

(Cette phrase doit être écrite ci-dessous, entièrement de votre main)

.....

A Persan, le

Signature de l'épouse :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TÉMOINS (7)

DEUX TÉMOINS OBLIGATOIRES

1^{er} témoin :

NOM (de jeune fille) :
Nom d'usage (préciser épouse, veuve ou divorcée) :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :
.....
Profession :

Signature

2^{ème} témoin :

NOM (de jeune fille) :
Nom d'usage (préciser épouse, veuve ou divorcée) :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Adresse :
.....
Profession :

Signature

Fournir la copie, recto-verso, de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou de résident) ainsi qu'un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse par rapport au document présenté.

Le jour de la cérémonie, chaque témoin devra être muni de l'original de la pièce d'identité qui aura été fournie lors du dépôt du dossier.

Nota : Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe.

Les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et éventuellement leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble, le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé, soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES TÉMOINS (8)

QUATRE TÉMOINS MAXIMUM

3^{ème} témoin :

NOM (de jeune fille) :.....
Nom d'usage (préciser épouse, veuve ou divorcée) :
Prénom (s) :.....
Date de naissance :.....
Lieu de naissance :.....
Adresse :.....
.....
Profession :.....

Signature

4^{ème} témoin :

NOM (de jeune fille) :.....
Nom d'usage (préciser épouse, veuve ou divorcée) :
Prénom (s) :.....
Date de naissance :.....
Lieu de naissance :.....
Adresse :.....
.....
Profession :.....

Signature

Fournir la copie, recto-verso, de leur pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de séjour ou de résident) ainsi qu'un justificatif de domicile en cas de changement d'adresse par rapport au document présenté.

Le jour de la cérémonie, chaque témoin devra être muni de l'original de la pièce d'identité qui aura été fournie lors du dépôt du dossier.

***Nota :** Les témoins devront être âgés de 18 ans révolus au moins, sans distinction de sexe.*

Les dames devront indiquer leur nom de jeune fille et éventuellement leur nom d'épouse.

Un mari et sa femme peuvent être témoins ensemble, le père et la mère de l'un des futurs époux peuvent être témoins du mariage si, en raison de l'âge de leur enfant, ils n'ont plus à donner leur consentement. Un mineur peut être témoin s'il est émancipé, soit par le mariage, soit par décision du juge d'instance.

RECOMMANDATIONS A L'USAGE DES FUTURS MARIÉS POUR LA CÉRÉMONIE DU MARIAGE CIVIL (9)

Nous vous demandons afin que cette cérémonie se passe normalement, de rappeler à vos familles et amis :

- que des parkings sont prévus dans cette partie du cœur de ville de Persan et qu'il est interdit de rentrer sur la place devant l'Hôtel de ville, ainsi que sur tous les passages piétons avec tout véhicule motorisé ou non.
- que la salle des mariages est un lieu officiel et qu'à ce titre nous n'accepterons ni instruments de musique particuliers, ni drapeaux.

* * * * *

Seront acceptées des clés USB, qui nous seront données assez tôt, afin que nous puissions les écouter avant le mariage.

Seront acceptés bien sûr les photos à condition de ne pas perturber la cérémonie.

Nous comptons sur votre aide afin que tout se passe dans les meilleures conditions.

Le Maire,

Les futurs époux :



CEREMONIE CIVILE DE MARIAGE

CHARTRE DE BONNE CONDUITE DES FUTURS EPOUX ET DE LEURS INVITES

*Cette chartre s'adresse aux futurs époux et à leurs invités.
Les futurs époux s'engagent à communiquer à leurs invités le contenu de cette chartre.*

*La mairie est la maison de la République dont elle incarne les valeurs.
C'est un espace de droits, de devoirs et de respect.*

*Le respect des règles contenues dans cette chartre vous permettra de préserver
la convivialité et la solennité de votre mariage.*

L'arrivée et le stationnement à l'Hôtel de Ville :

Seule la voiture des futurs époux pourra s'arrêter devant l'Hôtel de Ville, le temps de descendre du véhicule. Les véhicules du cortège pourront stationner sur les parkings en zone bleue aux abords de l'Hôtel de Ville.

Le déroulement de la cérémonie :

Les futurs époux et leurs invités seront présents dans le hall de l'Hôtel de Ville **15 minutes avant l'heure prévue pour la célébration.**

L'élu célébrera prioritairement les mariages dont les cortèges seront arrivés à l'heure.

Les cortèges retardataires s'exposent à **un report de la célébration**, soit à la fin des autres mariages prévus le même jour, soit à une date ultérieure si le retard dépasse les 30 minutes. Dans ce dernier cas, les futurs époux en assumeront toutes les conséquences.

La salle des mariages a une capacité d'accueil limitée à 65 places assises.

Afin de respecter les principes de laïcité et de neutralité de la République, les chants, prières et actes ou musique à caractère religieux ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'hôtel de Ville, de même que le déploiement de drapeaux ou de banderoles.

La solennité du mariage célébré en l'Hôtel de Ville impose que la cérémonie ait lieu dans le calme. L'énoncé des textes officiels, le discours de l'officier d'Etat-Civil et l'échange des consentements ne doivent pas être perturbés par des manifestations bruyantes.

En cas de comportements démonstratifs trop bruyants, troublant l'ordre public, l'officier d'état civil célébrant le mariage pourra suspendre la cérémonie (en application des articles L 2122-24 et 2112-02 du code général des collectivités territoriales).

A l'issue de la cérémonie, la famille ou les amis des époux pourront prononcer un discours, à la condition que le contenu du texte soit exclusivement en langue française.

La nourriture et la boisson sont formellement interdites dans l'Hôtel de Ville.

La clôture de la cérémonie :

Pour éviter toute chute ou accident, le jet de **confettis, pétales, bulles de savon ou de riz**, de même que l'usage de **cornes de brume, de fumigènes ou de pétards** sont interdits dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville. Ils sont toutefois tolérés avec modération sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

Les orchestres et instruments de **musique** sont réservés au seul usage extérieur, et ne doivent pas avoir pour conséquence, de bloquer la sortie du cortège, et l'arrivée du cortège suivant.

Le jardin de l'Hôtel de Ville est à votre disposition pour y réaliser des photographies. La Ville de Persan décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les cortèges :

De manière générale, le cortège doit respecter les règles du code de la route, notamment :

- Emprunter les seules voies de circulation autorisées aux véhicules motorisés en respectant les limitations de vitesse, et ne pas circuler sur les voies réservées aux bus.
- L'obstruction de la circulation est strictement interdite.
- Le non-respect des règles de circulation et de stationnement fera l'objet d'une contravention.
- De même tout manque de respect envers l'élu ou le personnel municipal sera suivi d'un dépôt de plainte.
- En cas de troubles à l'ordre public constatés, les services de polices pourront être amenés à verbaliser les contrevenants.

Les engagements des futurs époux :

Les futurs mariés s'engagent, par leur signature, à **mettre en œuvre la présente charte** dont une copie leur est remise, et à **informer leurs invités** de son contenu.

Tout manquement à la charte, s'il constitue un trouble à l'ordre public, pourra être sanctionné sur le fondement des articles L. 2122-24 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Les futurs époux en assumeront les conséquences administratives et financières.

Signature précédées de la mention « Lu et approuvé »

Le (la) futur(e) époux(se)

Le (la) futur(e) époux(se)

La ville de Persan vous souhaite une très belle cérémonie et beaucoup de bonheur.

